



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2020 – NUMÉRO 56 DU 25 FEVRIER 2020

TABLE DES MATIÈRES

CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES

Arrêté du 25 février 2020 instituant un périmètre de protection DUNKERQUE-MALO-LES-BAINS à l'occasion de la Bande de la Violette
Le dimanche 1^{er} mars 2020
+ Annexe

Arrêté du 25 février 2020 autorisant les contrôles et les palpations de sécurité par les effectifs de la SUGE en gare de BAILLEUL
Le dimanche 1^{er} mars 2020
à l'occasion du carnaval de DUNKERQUE-MALO-LES-BAINS

Arrêté du 25 février 2020 autorisant les contrôles et les palpations de sécurité par les effectifs de la SUGE en gare de BERGUES
Le dimanche 1^{er} mars 2020
à l'occasion du carnaval de DUNKERQUE-MALO-LES-BAINS

Arrêté du 25 février 2020 autorisant les contrôles et les palpations de sécurité par les effectifs de la SUGE en gare de DUNKERQUE
Le dimanche 1^{er} mars 2020
à l'occasion du carnaval de DUNKERQUE-MALO-LES-BAINS

Arrêté du 25 février 2020 autorisant les contrôles et les palpations de sécurité par les effectifs de la SUGE en gare de HAZEBROUCK
Le dimanche 1^{er} mars 2020
à l'occasion du carnaval de DUNKERQUE-MALO-LES-BAINS

Arrêté du 25 février 2020 autorisant les contrôles et les palpations de sécurité par les effectifs de la SUGE en gare de LILLE EUROPE
Le dimanche 1^{er} mars 2020
à l'occasion du carnaval de DUNKERQUE-MALO-LES-BAINS

Arrêté du 25 février 2020 autorisant les contrôles et les palpations de sécurité par les effectifs de la SUGE en gare de LILLE FLANDRES
Le dimanche 1^{er} mars 2020
à l'occasion du carnaval de DUNKERQUE-MALO-LES-BAINS

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

Arrêté préfectoral du 19 février 2020 portant autorisation d'appel public à la générosité pour le fonds de dotation AJIR « Avec les Jeunes Impliqués pour Réussir » en Hauts-de-France (AJIR HDF)

Arrêté du 24 février 2020 portant renouvellement d'agrément à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AUTO ECOLE DUBRULLE à NIEPPE

Arrêté du 24 février 2020 portant renouvellement d'agrément à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AUTO ECOLE DE L ESCAUT à CAMBRAI

SOUS-PREFECTURE DE CAMBRAI

Arrêté préfectoral du 24 février 2020 actant le transfert automatique des compétences obligatoires « eau », « assainissement des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales urbaines » à la Communauté d'Agglomération de CAMBRAI

Arrêté du 24 février 2020 portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès de la commune de Proville

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE

Décision N°20-02-0177 du 12 février 2020 relative à la délégation de signature du directeur général pour la direction de la recherche et de l'innovation

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE LILLE METROPOLE

Décision N°2020-026 du 24 février 2020 portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un cadre socio-éducatif



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

**Arrêté instituant un périmètre de protection à DUNKERQUE - MALO-LES-BAINS
à l'occasion de la Bande de la Violette
le dimanche 1^{er} mars 2020**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, en qualité de directeur de cabinet du préfet du Nord ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

Considérant que la menace terroriste est toujours existante sur le territoire national ;

Considérant que le dimanche 1^{er} mars 2020, est organisée par la Ville de DUNKERQUE, la manifestation carnavalesque, « la bande de la Violette » à DUNKERQUE - MALO-LES-BAINS, qui accueille, chaque année, plus de 30 000 visiteurs, français et étrangers ;

Considérant que cet événement, se déroulant sur la voie publique et à proximité des frontières belges, est de fait exposé à un risque d'actes de terrorisme ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : le dimanche 1^{er} mars 2020 est instauré un périmètre de protection sur le territoire de la commune de Malo-les-Bains, à l'occasion de « LA BANDE DE LA VIOLETTE ». Le cortège démarrera à 10h00 par l'avant bande et se rassemblera à 14h45 Place Ferdinand Schipman.

Le départ de la bande est prévu à 15h00.

L'itinéraire suivant sera parcouru :

- place Ferdinand Schipman
- rue du Général Hoche
- Digue de Mer
- rue de Flandres
- rue Gustave Lemaire
- rue Belle Rade
- avenue Faidherbe

Arrêt Angle avenue Faidherbe et avenue Adolphe Geeraert vers 16h00

- avenue Adolphe Geeraert
- rue Belle Rade
- rue de l'Hôtel de Ville
- avenue Adolphe Geeraert
- rue des poilus
- avenue Gaspard Malo
- place Turenne
- rue de Saint Quentin
- avenue Gaspard Malo
- rue des poilus
- rue Gaspard Neuts
- rue de l'Hôtel de ville
- rue Général Hoche
- rue des Poilus

Arrêt Angle rue des Poilus rue des Écoles vers 18h00

- rue des Poilus
- rue Gaspard Neuts
- avenue Kleber
- rue du Général Hoche
- rue Gambetta
- rue du Maréchal Foch
- place Delta
- rue Gaspard Neuts
- avenue Kleber
- place Turenne

Rigodon final Place Turenne vers 19h00.

Le parcours est identifié par un tracé noir sur le plan annexé.

Article 2 : le périmètre de protection, identifié par un tracé rouge sur le plan annexé, est mis en place le dimanche 1^{er} mars 2020 de 8h00 à 21h00.

Il est délimité et inclut les rues suivantes :

- rue de la Colline,
- avenue About,
- rue Pasteur,
- rue Bel Air,
- rue du Maréchal Joffre,
- rue des Poilus,
- avenue du Casino,
- avenue des Bains
- avenue Adolphe Geeraert,
- Sentier de la vallée,
- Passage Fielding.

Article 3 : ce périmètre comporte 13 points d'accès piétons :

- Entrée 1 : passage Fielding / avenue About
- Entrée 2 : rue de Flandre / avenue About
- Entrée 3 : avenue About / rue du Maréchal Foch / rue du général Hoche
- Entrée 4 : avenue About / rue Pasteur
- Entrée 5 : avenue Kléber / rue Pasteur
- Entrée 6 : rue Pasteur / rue des Poilus
- Entrée 7 : rue Bel Air / rue du Général Hoche
- Entrée 8 : avenue Adolphe Geeraert
- Entrée 9 : rue Belle Rade
- Entrée 10 : rue du Maréchal Joffre / Hôtel de ville
- Entrée 11 : rue des Poilus / rue Oscar Delille

Entrée 12 : avenue du Casino / avenue Faidherbe
Entrée 13 : rue Louis Vanraet / rue Adolphe Geeraert

Article 4 : un second périmètre sera mis en place à partir de 10h00 jusqu'à la fin du passage de la bande sur la digue. Il est représenté sur le plan annexé, en bleu et rouge. Il se substituera au premier jusque la fin du passage de la bande sur la Digue.

Les points d'entrée 2 et 3 seront alors remplacés par les points d'entrée 2Bis et 3Bis (Digue de Mer / Plage) lors du passage de la bande.

Article 5 : la circulation routière y est interdite. Des parkings seront mis en place à l'extérieur du périmètre.

Article 6 : l'accès et la circulation des piétons, à l'intérieur des périmètres de protection peuvent faire l'objet des mesures de contrôle suivantes :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouilles des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du CSI ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpation de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale, après accord du maire ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y séjourner et peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code.

Article 7 : les personnes et véhicules devant impérativement accéder à l'intérieur du périmètre, pour des motifs familiaux ou professionnels, peuvent circuler et séjourner dans ce périmètre de protection mais doivent pouvoir justifier de leur présence auprès des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ceux-ci, auprès des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code.

Article 8 : les riverains seront avertis du dispositif par un courrier signé par la Ville de Dunkerque. Des badges permettant la libre circulation au sein du périmètre seront distribués aux véhicules du SDIS et de la Croix Rouge.

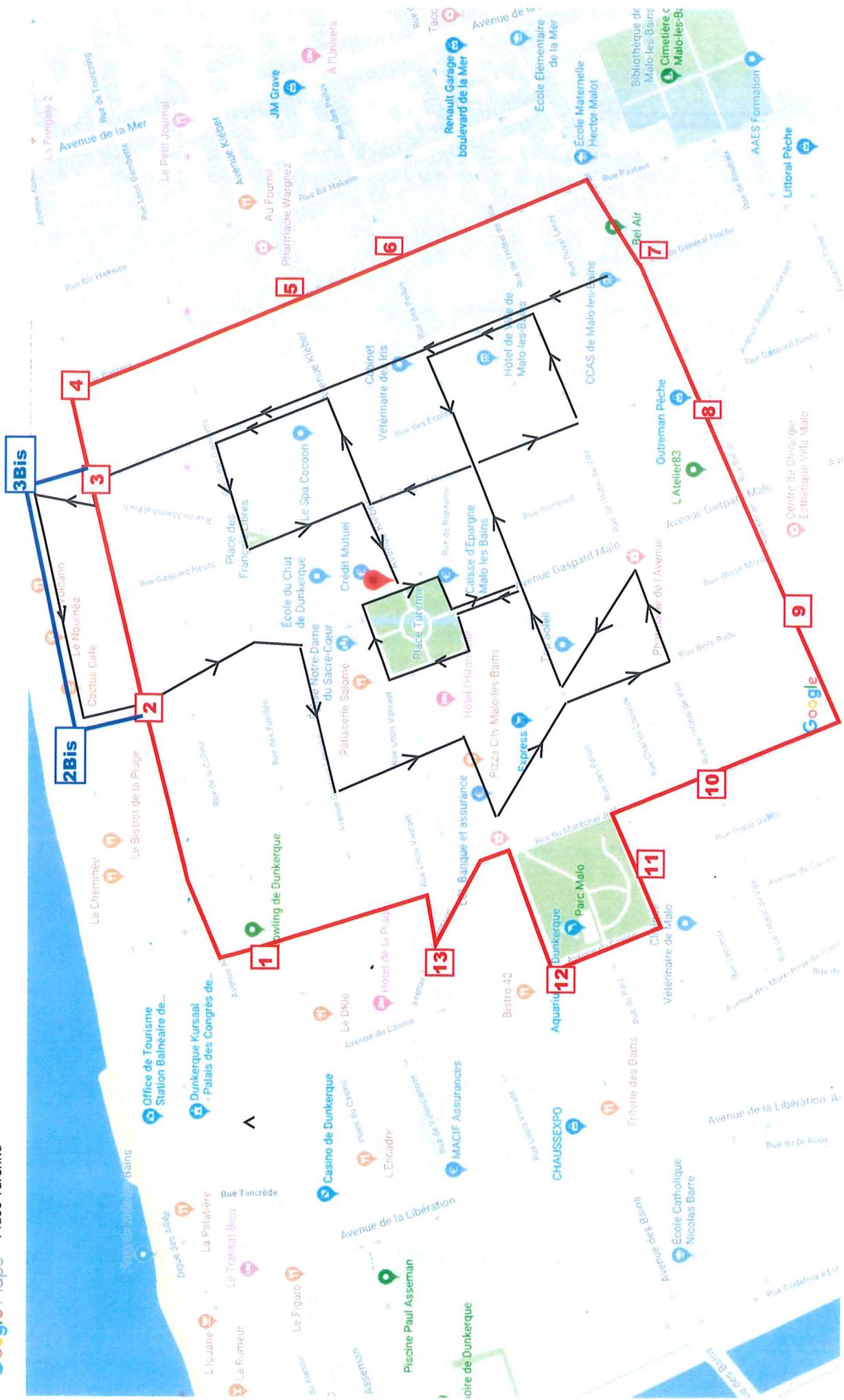
Article 9 : le directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Dunkerque et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et communiqué sans délai au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dunkerque et au maire de Dunkerque.

Article 10 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Fait à Lille, le **25 FEV. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet


Romain ROYET





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de l'ordre public

**Arrêté autorisant les contrôles et les palpations de sécurité par les effectifs de la SUGE
en gare de BAILLEUL
le dimanche 1^{er} mars 2020
à l'occasion du carnaval de DUNKERQUE- MALO-LES-BAINS**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 ;

Vu le code des transports, notamment son article L.2251-9 ;

Vu le décret n°2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens et notamment son article 7-4 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, en qualité de directeur de cabinet du préfet du Nord ;

Considérant que la gare de BAILLEUL n'est pas incluse dans un périmètre de protection institué en application de l'article L.226-1 de la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Considérant que des manifestations carnavalesques se dérouleront sur le territoire de la commune de DUNKERQUE, notamment la « Bande de la Violette » à DUNKERQUE - MALO-LES-BAINS, le dimanche 1^{er} mars 2020 qui attire plus de 40 000 visiteurs ;

Considérant que cet événement a une portée locale importante mais aussi départementale et nationale, voire internationale ;

Considérant que cet événement appelle des mesures de précaution renforcées en raison, d'une part, des déplacements et des rassemblements importants des participants et visiteurs et, d'autre part, de la forte exposition médiatique de cette manifestation ;

Considérant que des mesures renforcées de surveillance et de sécurité sont particulièrement justifiées dans la gare ferroviaire de BAILLEUL et ses dépendances accessibles au public ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

.../...

Article 1 : Les circonstances particulières et exceptionnelles liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique susvisées justifient le dimanche 1^{er} mars 2020, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure, dans la gare de BAILLEUL et ses dépendances accessibles au public.

Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le sous-préfet de DUNKERQUE, le directeur départemental de la sécurité publique et les agents assermentés de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de DUNKERQUE.

Fait à Lille, le 25 FEV. 2020

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet

Romain ROYET

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffrey Saint-Hilaire -CS62039- 59014 LILLE Cedex) ; le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours Citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr ;

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de l'ordre public

**Arrêté autorisant les contrôles et les palpations de sécurité par les effectifs de la SUGE
en gare de BERGUES
le dimanche 1^{er} mars 2020
à l'occasion du carnaval de DUNKERQUE- MALO-LES-BAINS**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 ;

Vu le code des transports, notamment son article L.2251-9 ;

Vu le décret n°2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens et notamment son article 7-4 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, en qualité de directeur de cabinet du préfet du Nord ;

Considérant que la gare de BERGUES n'est pas incluse dans un périmètre de protection institué en application de l'article L.226-1 de la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Considérant que des manifestations carnavalesques se dérouleront sur le territoire de la commune de DUNKERQUE, notamment la « Bande de la Violette » à DUNKERQUE - MALO-LES-BAINS, le dimanche 1^{er} mars 2020 qui attire plus de 40 000 visiteurs ;

Considérant que cet événement a une portée locale importante mais aussi départementale et nationale, voire internationale ;

Considérant que cet événement appelle des mesures de précaution renforcées en raison, d'une part, des déplacements et des rassemblements importants des participants et visiteurs et, d'autre part, de la forte exposition médiatique de cette manifestation ;

Considérant que des mesures renforcées de surveillance et de sécurité sont particulièrement justifiées dans la gare ferroviaire de BERGUES et ses dépendances accessibles au public ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

.../...

Article 1 : Les circonstances particulières et exceptionnelles liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique susvisées justifient le dimanche 1^{er} mars 2020, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure, dans la gare de BERGUES et ses dépendances accessibles au public.

Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le sous-préfet de DUNKERQUE, le directeur départemental de la sécurité publique et les agents assermentés de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de DUNKERQUE.

Fait à Lille, le 25 FEV. 2020

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet

Romain ROYET

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffrey Saint-Hilaire -CS62039- 59014 LILLE Cedex) ; le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours Citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr ;

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de l'ordre public

**Arrêté autorisant les contrôles et les palpations de sécurité par les effectifs de la SUGE
en gare de DUNKERQUE
le dimanche 1^{er} mars 2020
à l'occasion du carnaval de DUNKERQUE- MALO-LES-BAINS**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 ;

Vu le code des transports, notamment son article L.2251-9 ;

Vu le décret n°2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens et notamment son article 7-4 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, en qualité de directeur de cabinet du préfet du Nord ;

Considérant que la gare de DUNKERQUE n'est pas incluse dans un périmètre de protection institué en application de l'article L.226-1 de la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Considérant que des manifestations carnavalesques se dérouleront sur le territoire de la commune de DUNKERQUE, notamment la « Bande de la Violette » à DUNKERQUE - MALO-LES-BAINS, le dimanche 1^{er} mars 2020 qui attire plus de 40 000 visiteurs ;

Considérant que cet événement a une portée locale importante mais aussi départementale et nationale, voire internationale ;

Considérant que cet événement appelle des mesures de précaution renforcées en raison, d'une part, des déplacements et des rassemblements importants des participants et visiteurs et, d'autre part, de la forte exposition médiatique de cette manifestation ;

Considérant que des mesures renforcées de surveillance et de sécurité sont particulièrement justifiées dans la gare ferroviaire de DUNKERQUE et ses dépendances accessibles au public ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

.../...

Article 1 : Les circonstances particulières et exceptionnelles liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique susvisées justifient le dimanche 1^{er} mars 2020, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure, dans la gare de DUNKERQUE et ses dépendances accessibles au public.

Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le sous-préfet de DUNKERQUE, le directeur départemental de la sécurité publique et les agents assermentés de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de DUNKERQUE.

Fait à Lille, le 25 FEV. 2020
Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet

Romain ROYET

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffrey Saint-Hilaire -CS62039- 59014 LILLE Cedex) ; le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours Citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr ;

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de l'ordre public

**Arrêté autorisant les contrôles et les palpations de sécurité par les effectifs de la SUGE
en gare de HAZEBROUCK
le dimanche 1^{er} mars 2020
à l'occasion du carnaval de DUNKERQUE- MALO-LES-BAINS**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 ;

Vu le code des transports, notamment son article L.2251-9 ;

Vu le décret n°2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens et notamment son article 7-4 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, en qualité de directeur de cabinet du préfet du Nord ;

Considérant que la gare d'HAZEBROUCK n'est pas incluse dans un périmètre de protection institué en application de l'article L.226-1 de la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Considérant que des manifestations carnavalesques se dérouleront sur le territoire de la commune de DUNKERQUE, notamment la « Bande de la Violette » à DUNKERQUE - MALO-LES-BAINS, le dimanche 1^{er} mars 2020 qui attire plus de 40 000 visiteurs ;

Considérant que cet événement a une portée locale importante mais aussi départementale et nationale, voire internationale ;

Considérant que cet événement appelle des mesures de précaution renforcées en raison, d'une part, des déplacements et des rassemblements importants des participants et visiteurs et, d'autre part, de la forte exposition médiatique de cette manifestation ;

Considérant que des mesures renforcées de surveillance et de sécurité sont particulièrement justifiées dans la gare ferroviaire de HAZEBROUCK et ses dépendances accessibles au public ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

.../...

Article 1 : Les circonstances particulières et exceptionnelles liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique susvisées justifient le dimanche 1^{er} mars 2020, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure, dans la gare de HAZEBROUCK et ses dépendances accessibles au public.

Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le sous-préfet de DUNKERQUE, le directeur départemental de la sécurité publique et les agents assermentés de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de DUNKERQUE.

Fait à Lille, le 25 FEV. 2020
Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet

Romain ROYET

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffrey Saint-Hilaire -CS62039- 59014 LILLE Cedex) ; le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours Citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr ;

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de l'ordre public

**Arrêté autorisant les contrôles et les palpations de sécurité par les effectifs de la SUGE
en gare de LILLE EUROPE
le dimanche 1^{er} mars 2020
à l'occasion du carnaval de DUNKERQUE- MALO-LES-BAINS**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 ;

Vu le code des transports, notamment son article L.2251-9 ;

Vu le décret n°2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens et notamment son article 7-4 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, en qualité de directeur de cabinet du préfet du Nord ;

Considérant que la gare Lille Europe n'est pas incluse dans un périmètre de protection institué en application de l'article L.226-1 de la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Considérant que des manifestations carnavalesques se dérouleront sur le territoire de la commune de DUNKERQUE, notamment la « Bande de la Violette » à DUNKERQUE - MALO-LES-BAINS, le dimanche 1^{er} mars 2020 qui attire plus de 40 000 visiteurs ;

Considérant que cet événement a une portée locale importante mais aussi départementale et nationale, voire internationale ;

Considérant que cet événement appelle des mesures de précaution renforcées en raison, d'une part, des déplacements et des rassemblements importants des participants et visiteurs et, d'autre part, de la forte exposition médiatique de cette manifestation ;

Considérant que des mesures renforcées de surveillance et de sécurité sont particulièrement justifiées dans la gare ferroviaire de Lille Europe et ses dépendances accessibles au public ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

.../...

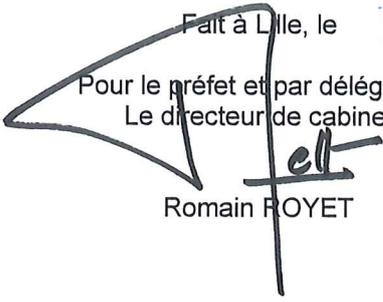
Article 1 : Les circonstances particulières et exceptionnelles liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique susvisées justifient le dimanche 1^{er} mars 2020, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure, dans la gare de Lille Europe et ses dépendances accessibles au public.

Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le sous-préfet de DUNKERQUE, le directeur départemental de la sécurité publique et les agents assermentés de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de LILLE.

Fait à Lille, le 25 FEV. 2020

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet


Romain ROYET

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffrey Saint-Hilaire -CS62039- 59014 LILLE Cedex) ; le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours Citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr ;

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de l'ordre public

**Arrêté autorisant les contrôles et les palpations de sécurité par les effectifs de la SUGE
en gare de LILLE FLANDRES
le dimanche 1^{er} mars 2020
à l'occasion du carnaval de DUNKERQUE- MALO-LES-BAINS**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 ;

Vu le code des transports, notamment son article L.2251-9 ;

Vu le décret n°2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens et notamment son article 7-4 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, en qualité de directeur de cabinet du préfet du Nord ;

Considérant que la gare Lille Flandres n'est pas incluse dans un périmètre de protection institué en application de l'article L.226-1 de la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Considérant que des manifestations carnavalesques se dérouleront sur le territoire de la commune de DUNKERQUE, notamment la « Bande de la Violette » à DUNKERQUE - MALO-LES-BAINS, le dimanche 1^{er} mars 2020 qui attire plus de 40 000 visiteurs ;

Considérant que cet événement a une portée locale importante mais aussi départementale et nationale, voire internationale ;

Considérant que cet événement appelle des mesures de précaution renforcées en raison, d'une part, des déplacements et des rassemblements importants des participants et visiteurs et, d'autre part, de la forte exposition médiatique de cette manifestation ;

Considérant que des mesures renforcées de surveillance et de sécurité sont particulièrement justifiées dans la gare ferroviaire de Lille Flandres et ses dépendances accessibles au public ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

.../...

Article 1 : Les circonstances particulières et exceptionnelles liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique susvisées justifient le dimanche 1^{er} mars 2020, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure, dans la gare de Lille Flandres et ses dépendances accessibles au public.

Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le sous-préfet de DUNKERQUE, le directeur départemental de la sécurité publique et les agents assermentés de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de LILLE.

Fait à Lille, le 25 FEV. 2020

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet


Romain ROYET

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffrey Saint-Hilaire -CS62039- 59014 LILLE Cedex) ; le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours Citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr ;

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la Réglementation
et de la Citoyenneté

Bureau de la Citoyenneté

Section des Associations

**Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité
pour le fonds de dotation
AJIR « Avec les Jeunes Impliqués pour Réussir » en Hauts-de-France (AJIR HDF)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°91-772 du 07 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n°2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2019, portant délégation de signature à Monsieur Nicolas VENTRE, Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Considérant la demande en date du 20 janvier 2020 reçue en préfecture du Nord le 27 janvier 2020 et présentée par M. Olivier ASSELIN, en sa qualité de président du fonds de dotation AJIR « Avec les Jeunes Impliqués pour Réussir, Hauts-de-France » (AJIR HDF), dont le siège est sis 74 rue Jean Jaurès – 59664 VILLENEUVE D'ASCQ ;

Considérant que la demande susvisée est conforme aux textes en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Nord :

ARRÊTE

Article 1 – Le fonds de dotation AJIR « Avec les Jeunes Impliqués pour Réussir, Hauts-de-France » (AJIR HDF), dont le siège est sis 74 rue Jean Jaurès – 59664 VILLENEUVE D'ASCQ, est autorisé à faire appel public à la générosité à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

Conformément à la demande en date du 20 janvier 2020 susvisée, l'objectif de cet appel public à la générosité est de soutenir par des subventions les associations régionales reconnues d'intérêt général, et principalement « ARELI Émergence », « Entreprendre pour Apprendre Hauts-de-France », « École de la 2ème Chance Grand Lille », « UNIS CITÉ NPC » et toute association régionale accompagnant vers l'emploi et la citoyenneté les jeunes motivés de la région Hauts-de-France, et notamment les moins favorisés.

Les modalités d'appel public à la générosité sont les suivantes :

- formulaire de don en ligne
- campagne de publipostage papier et électronique

Article 2 – Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 susvisé.

Article 3 – La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

Article 4 – La Secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, accessible sur le site internet de ladite préfecture, et notifié au président du fonds de dotation AJIR « Avec les Jeunes Impliqués pour Réussir, Hauts-de-France » (AJIR HDF).

Fait à Lille, le 19.02.20.

Pour le Préfet du Nord et par délégation,
Le Secrétaire général adjoint par suppléance



Paul-François SCHIRA

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans le délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application « Télécours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment l'article L.213-1 et suivants, l'article R.212-1 et suivants, l'article R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2015 autorisant Monsieur Bruno DUBRULLE à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Bruno DUBRULLE, reçue le 3 janvier 2020 et complétée le 11 février 2020, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

NIEPPE (59850) 42 rue du docteur Vanuxeem ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Adresse du local	N° d'agrément
DUBRULLE BRUNO Raison sociale AUTO-ECOLE DUBRULLE	42 RUE DU DOCTEUR VANUXEEM 59850 NIEPPE	E 04 059 1848 0

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

- B -

Article 3 : **La présente autorisation est valable jusqu'au 12 février 2025** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : L'agrément pris antérieurement pour ce local est abrogé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

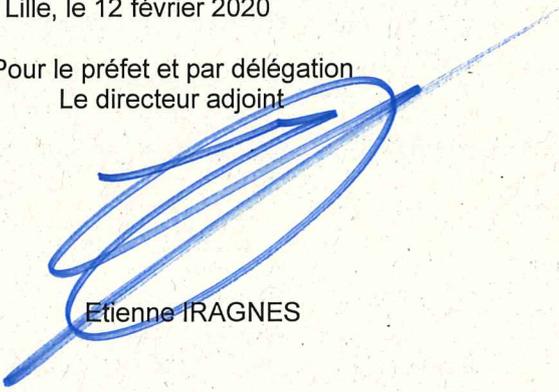
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la protection des populations, au Maire de NIEPPE et à Monsieur Bruno DUBRULLE.

Fait à Lille, le 12 février 2020

Pour le préfet et par délégation
Le directeur adjoint



Etienne IRAGNES

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment l'article L.213-1 et suivants, l'article R.212-1 et suivants, l'article R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2015 autorisant Monsieur Sébastien SCHAPMAN à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Sébastien SCHAPMAN, reçue le 24 janvier 2020 et complétée le 11 février 2020, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

CAMBRAI (59400) 6 rue du petit séminaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Adresse du local	N° d'agrément
SCHAPMAN SEBASTIEN Raison sociale CLEMMAT Enseigne AUTO-ECOLE DE L'ESCAUT	6 RUE DU PETIT SEMINAIRE 59400 CAMBRAI	E 15 059 0014 0

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

AM – A1 – A2 – A - B - BE

Article 3 : **La présente autorisation est valable jusqu'au 24 février 2025** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : L'agrément pris antérieurement pour ce local est abrogé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la protection des populations, au Maire de CAMBRAI et à Monsieur Sébastien SCHAPMAN.

Fait à Lille, le 24 février 2020

Pour le préfet et par délégation
Le directeur adjoint



Etienne IRAGNES



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la Réglementation
et de la Citoyenneté

Bureau de la Citoyenneté

Section des Associations

**Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité
pour le fonds de dotation
AJIR « Avec les Jeunes Impliqués pour Réussir » en Hauts-de-France (AJIR HDF)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°91-772 du 07 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n°2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2019, portant délégation de signature à Monsieur Nicolas VENTRE, Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Considérant la demande en date du 20 janvier 2020 reçue en préfecture du Nord le 27 janvier 2020 et présentée par M. Olivier ASSELIN, en sa qualité de président du fonds de dotation AJIR « Avec les Jeunes Impliqués pour Réussir, Hauts-de-France » (AJIR HDF), dont le siège est sis 74 rue Jean Jaurès – 59664 VILLENEUVE D'ASCQ ;

Considérant que la demande susvisée est conforme aux textes en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Nord :

ARRÊTE

Article 1 – Le fonds de dotation AJIR « Avec les Jeunes Impliqués pour Réussir, Hauts-de-France » (AJIR HDF), dont le siège est sis 74 rue Jean Jaurès – 59664 VILLENEUVE D'ASCQ, est autorisé à faire appel public à la générosité à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

Conformément à la demande en date du 20 janvier 2020 susvisée, l'objectif de cet appel public à la générosité est de soutenir par des subventions les associations régionales reconnues d'intérêt général, et principalement « ARELI Émergence », « Entreprendre pour Apprendre Hauts-de-France », « École de la 2ème Chance Grand Lille », « UNIS CITÉ NPC » et toute association régionale accompagnant vers l'emploi et la citoyenneté les jeunes motivés de la région Hauts-de-France, et notamment les moins favorisés.

Les modalités d'appel public à la générosité sont les suivantes :

- formulaire de don en ligne
- campagne de publipostage papier et électronique

Article 2 – Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 susvisé.

Article 3 – La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

Article 4 – La Secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, accessible sur le site internet de ladite préfecture, et notifié au président du fonds de dotation AJIR « Avec les Jeunes Impliqués pour Réussir, Hauts-de-France » (AJIR HDF).

Fait à Lille, le 19.02.20.

Pour le Préfet du Nord et par délégation,
Le Secrétaire général adjoint par suppléance



Paul-François SCHIRA

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans le délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application « Télécours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment l'article L.213-1 et suivants, l'article R.212-1 et suivants, l'article R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2015 autorisant Monsieur Bruno DUBRULLE à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Bruno DUBRULLE, reçue le 3 janvier 2020 et complétée le 11 février 2020, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

NIEPPE (59850) 42 rue du docteur Vanuxeem ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Adresse du local	N° d'agrément
DUBRULLE BRUNO Raison sociale AUTO-ECOLE DUBRULLE	42 RUE DU DOCTEUR VANUXEEM 59850 NIEPPE	E 04 059 1848 0

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

- B -

Article 3 : **La présente autorisation est valable jusqu'au 12 février 2025** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : L'agrément pris antérieurement pour ce local est abrogé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

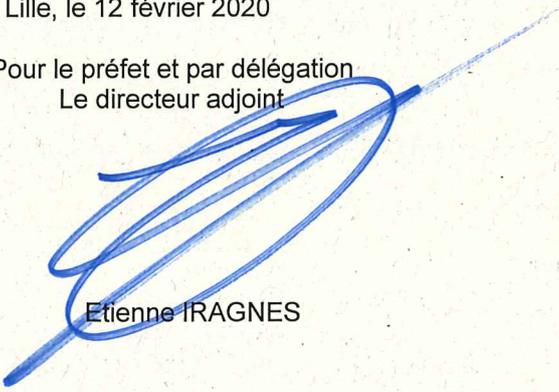
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la protection des populations, au Maire de NIEPPE et à Monsieur Bruno DUBRULLE.

Fait à Lille, le 12 février 2020

Pour le préfet et par délégation
Le directeur adjoint



Etienne IRAGNES

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment l'article L.213-1 et suivants, l'article R.212-1 et suivants, l'article R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2015 autorisant Monsieur Sébastien SCHAPMAN à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Sébastien SCHAPMAN, reçue le 24 janvier 2020 et complétée le 11 février 2020, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

CAMBRAI (59400) 6 rue du petit séminaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Adresse du local	N° d'agrément
SCHAPMAN SEBASTIEN Raison sociale CLEMMAT Enseigne AUTO-ECOLE DE L'ESCAUT	6 RUE DU PETIT SEMINAIRE 59400 CAMBRAI	E 15 059 0014 0

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

AM – A1 – A2 – A - B - BE

Article 3 : **La présente autorisation est valable jusqu'au 24 février 2025** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : L'agrément pris antérieurement pour ce local est abrogé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la protection des populations, au Maire de CAMBRAI et à Monsieur Sébastien SCHAPMAN.

Fait à Lille, le 24 février 2020

Pour le préfet et par délégation
Le directeur adjoint



Etienne IRAGNES

20	02	0177
----	----	------

DECISION
RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL POUR LA
DIRECTION DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

LE DIRECTEUR GENERAL DU CHU DE LILLE,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son livre premier, titre IV, sixième partie, et son article L6143-7, relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu le décret de M. le Président de la République, en date du 9 mai 2017 portant nomination de M. Frédéric BOIRON en qualité de directeur général du CHU de Lille à compter du 15 mai 2017 ;

Vu la décision n°19-09-0738 en date du 5 septembre 2019 relative à l'intérim de la direction de la recherche et de l'innovation ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de M. Frédéric BOIRON, Directeur général du CHU de Lille, concernant **la direction de la recherche et de l'innovation**.

Elle annule et remplace les précédentes décisions relatives au même domaine, et notamment la décision n°19-09-0740 en date du 5 septembre 2019.

S'agissant d'une délégation de signature, le directeur général peut évoquer toute affaire relevant des matières déléguées et les délégués peuvent également soumettre au directeur général tout dossier, relevant de leur domaine délégué, qui nécessiterait à leurs yeux un examen spécifique.

En cas d'absence des délégués, les services de **la direction de la recherche et de l'innovation** peuvent soumettre une décision urgente à la signature du directeur général.

A leur initiative, les délégués tiennent le directeur général informé des actes, signés dans le cadre de la présente délégation, qui justifient d'être portés à sa connaissance.

ARTICLE 2 : DELEGATAIRES

Mme Brigitte COURTOIS, directrice par intérim de la direction de la recherche et de l'innovation,
M. Renan TARGHETTA, directeur adjoint de la Direction de la recherche et de l'innovation,
Mme Assia TISSERANT, attachée d'administration hospitalière.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIRECTION DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION DANS SON ENSEMBLE

Mme Brigitte COURTOIS reçoit délégation permanente de signature pour tous les actes, documents ou correspondances en vue d'assurer la continuité des activités administratives de la direction de la recherche et de l'innovation ainsi que pour :

- tous les actes, conventions et contrats relatifs à la mise en œuvre et à la gestion courante des projets de recherche à promotion interne au CHU de Lille, à promotion académique et à promotion industrielle, les contrats d'assurance relatifs aux projets de recherche promus par le CHU de Lille et les demandes d'avis ou d'autorisation aux autorités compétentes ;
- toutes les pièces nécessaires à la comptabilité de la direction de la recherche et de l'innovation : engagement et ordonnancement des dépenses, pièces justificatives de dépenses, ordres de reversement, demandes d'émission, annulation ou de réduction de titres de recette, visas de recette, visa de service fait, certificats administratifs, réponse de suspension de paiement et aux rejets et bordereaux récapitulatifs de mandats ;
- tous les actes et conventions relatifs aux projets de recherche financés par la Commission européenne qui sont à signer électroniquement sur le portail informatique de la Commission européenne agissant en qualité de signataire légal et financier pour le CHU de Lille (LSign et FSign) : la déclaration sur l'honneur « declaration of honour », la convention de subvention (« Form A : Accession Form ») et le formulaires financiers (« Form C : Financial statements ») sous réserve d'un process interne, sous réserve de l'obtention de la signature par le Directeur Général dans le cadre du processus interne matérialisé.
- tous les actes, documents ou correspondances de gestion courante destinés à l'ANSM et aux CPP,
- tous les actes, documents ou correspondances en vue d'assurer le maintien en vigueur des procédures de brevets et de marques.

Mme Brigitte COURTOIS reçoit délégation permanente de signature pour :

- Les décisions d'emploi à temps partiel ;
- Les décisions de renouvellement d'emploi à temps partiel ;
- Les décisions d'emploi à temps plein suite à un temps partiel ;
- Les décisions d'assignation nécessaires pour assurer le service minimum en cas de grève.

Mme Brigitte COURTOIS reçoit délégation permanente de signature pour les ordres de missions de l'ensemble des personnels de la Direction de la recherche et de l'innovation et des personnels hospitalo-universitaires pour des déplacements motivés par une activité de recherche et d'innovation, à l'exclusion des ordres de missions des membres du directoire, du bureau de la CME.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Brigitte COURTOIS**, délégation est donnée à M. Renan TARGHETTA, Directeur adjoint de la Direction recherche et Innovation, pour l'ensemble des actes mentionnés à l'article 3 et à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 4.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Brigitte COURTOIS**, délégation est donnée à Mme Assia TISSERANT, attachée d'administration hospitalière, de signer les pièces nécessaires à la comptabilité de la direction de la recherche et de l'innovation à l'exclusion des engagements de dépenses.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS EXCLUES DE LA DELEGATION

Sont par ailleurs exclus de la présente délégation les actes généralement réservés à la signature du Directeur général, lorsqu'ils engagent institutionnellement le CHU dans ses relations avec :

- les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps préfectoral, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les directeurs généraux des CHU et directeurs des établissements hospitaliers pivots ;
- les présidents des instances du CHU et des autres établissements (Conseil de surveillance, Commission médicale d'établissement) ;
- les secrétaires généraux nationaux des organisations syndicales représentatives ;
- la presse écrite, audiovisuelle et internet ;
- les partenaires de recherche et d'innovation relativement à la concession de droits d'exploitation du patrimoine immatériel du CHU ainsi que tout projet de recherche, y compris essai clinique, stratégique.

ARTICLE 5 : DEPOT DES SIGNATURES

Les signatures ou paraphes des délégataires sont recueillis dans un registre dédié tenu à jour par la direction générale de l'établissement et consultable sur demande.

ARTICLE 6 : EFFET ET PUBLICITE

La présente décision prend effet à compter du 20 février 2020.

La présente délégation est notifiée aux délégataires et fait l'objet d'une transmission aux directions du CHU de Lille.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à M. le Comptable du Centre Hospitalier Universitaire de Lille.

Elle sera portée à la connaissance du public par tout moyen, publiée sur le site internet du CHU et transmise à M. le Préfet du Nord pour publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à LILLE, le 12 février 2020

Frédéric BOIRON

Directeur Général





Décision enregistrée sous le n° 2020-026

**DECISION PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE SOCIO EDUCATIF**

La directrice de l'Etablissement Public de Santé Mentale Lille-Métropole,

Vu la loi n° 86-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2019-54 du 30 janvier 2019 portant statut particulier du corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière,

Vu la publication de la vacance de poste en date du 21 janvier 2020,

DECIDE

ARTICLE 1er :

Un concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre socio-éducatif est ouvert à l'EPSM Lille-Métropole en vue de pourvoir 1 poste vacant.

ARTICLE 2 :

Peuvent faire acte de candidature, les fonctionnaires ou agents non titulaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui ont la qualité d'assistant socio-éducatif, de conseiller en économie sociale et familiale, d'éducateur technique spécialisé, d'éducateur de jeunes enfants ou d'animateur s'ils sont titulaires du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports spécialité « animation socio-éducative ou culturelle », mention « animation sociale » depuis au moins 5 ans au 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 3 :

Le dossier de candidature comportant les pièces suivantes :

- 1° Une demande d'admission à concourir
- 2° Un curriculum vitae détaillé
- 3° Copie des titres de formation et équivalences
- 4° Un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat, ainsi que ses travaux

doit être adressé, le cachet de la poste faisant foi, ou remis pour le **31 mars 2020** à Madame la Directrice de l'EPSM Lille-Métropole – DRHFC - BP 10 - 59487 Armentières Cedex.

ARTICLE 4 :

Le concours comportera les épreuves suivantes :

1° une admissibilité prononcée par le jury après examen sur dossier des titres et de l'expérience professionnelle éventuelle des candidats (coefficient 1)

2° une épreuve orale d'admission consistant en un entretien avec le jury destiné à apprécier les motivations et les aptitudes à exercer des fonctions d'encadrement des candidats déclarés admissibles et prenant comme point de départ l'expérience du candidat (durée 20 minutes, coefficient 2).

ARTICLE 5:

Cette décision d'ouverture de concours professionnel fera l'objet d'un affichage dans l'établissement, à l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France, ainsi qu'à la préfecture du département. Elle sera également publiée par voie électronique sur le site Internet de l'agence régionale de santé.

A Armentières, le 24 février 2020

La Directrice

Valérie BENEAT-MARLIER



A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke, positioned over the printed name and partially overlapping the stamp.

